

# Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole - GBM

## Recueil des Actes Administratifs du mois de janvier 2021

Conformément aux dispositions du CGCT, les actes parus au présent recueil des actes administratifs (délibérations des Bureaux et des Conseils communautaires, décisions et arrêtés du Président de GBM) peuvent être consultés au siège de GBM (La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex) et sur le site Internet de Grand Besançon Métropole : <https://www.grandbesancon.fr/>

## Arrêtés

### Urbanisme

URB.21.08.A1 06/01/2021	Commune d'Osselle-Routelle - Elaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) - Abrogation de la carte communale d'Osselle - Abrogation de la carte communale de Routelle -- Enquête publique unique	2 à 4
-------------------------	---	-------

### Voirie

DIV.21.08.A1 07/01/2021	Tarifs de stationnement spécifiques lors d'opérations commerciales au centre-ville	5
DIV.21.08.A2 21/01/2021	Règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos	6 à 11

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT

**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

URB.21.08.A1

OBJET : Commune d'Osselle-Routelle – Elaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) - Abrogation de la carte communale d'Osselle – Abrogation de la carte communale de Routelle — Enquête publique unique

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
Vu l'arrêté préfectoral portant création de Grand Besançon Métropole, compétent de plein droit en matière d'urbanisme, d'eau et d'assainissement,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-19 soumettant le PLU à enquête publique, ainsi que les articles L153-31 et suivant,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-10 et R. 2224-8,  
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,  
Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la communauté d'agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017,  
Vu la décision n°2020ABFC24/BFC\_2020-2025 relative à l'absence d'avis émise par la MRAe,  
Vu la carte communale en vigueur sur le territoire de la commune d'Osselle approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2009,  
Vu la carte communale en vigueur sur le territoire de la commune de Routelle approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2007,  
Vu la délibération du conseil municipal d'Osselle-Routelle en date du 9 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,  
Vu l'accord donné par la commune d'Osselle-Routelle, par délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2017, au Grand Besançon pour mener à bien la procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU d'Osselle-Routelle,  
Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lors de la séance du conseil municipal en date du 30 août 2019 et du conseil communautaire le 26 septembre 2019,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,  
Vu les décisions n°E20000059 /25 en date du 04 novembre 2020 et du 10 décembre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon portant désignation d'un commissaire enquêteur,  
Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même,  
Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,  
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est procédé à une enquête publique unique portant sur :

- ⊖ l'abrogation de la carte communale d'Osselle,
- ⊖ l'abrogation de la carte communale de Routelle,
- ⊖ l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Osselle-Routelle.



**Article 2 :** Cette enquête publique unique se déroulera durant 33 jours consécutifs

**du lundi 01 février 2021 au vendredi 05 mars 2021 inclus.**

**Article 3 :** L'autorité environnementale a rendu une absence d'avis ce qui signifie qu'elle est réputée ne pas avoir émis d'observation dans le délai de trois mois prévu à l'article R104-24 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** A l'issue de la procédure d'enquête publique unique, le conseil communautaire est l'autorité compétente qui délibèrera pour :

- ⊖ approuver le projet de PLU ;
- ⊖ abroger la carte communale d'Osselle ;
- ⊖ abroger la carte communale de Routelle.

Ces documents seront éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**Article 5 :** Monsieur le Président du Tribunal administratif a désigné Monsieur Jean-Marie LAMBERTERIE en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 6 :** Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public :

- ⊖ En Mairie d'Osselle-Routelle - Siège de l'enquête publique - aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ⊖ A Grand Besançon Métropole - Mission PLUi - 2 rue Mégevand - 25000 Besançon - aux jours et heures habituels d'ouverture au public, où en plus du dossier papier, un ordinateur dédié sera mis à la disposition des usagers désirant consulter par voie informatique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en Mairie d'Osselle-Routelle, à Grand Besançon Métropole - Mission PLUi, ou adresser toute correspondance par écrit à l'adresse suivante :

**Mairie d'Osselle-Routelle - Monsieur le commissaire enquêteur  
Enquête publique unique PLU et cartes communales  
31 Grande rue - 25320 OSSELLE-ROUTELLE**

Les éléments du dossier d'enquête pourront être consultés en ligne, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2216>.

Des observations et propositions pourront être déposées en ligne pendant toute la durée de l'enquête à cette même adresse, onglet « Déposer une observation », ou envoyées directement à l'adresse suivante : [enquete-publique-2216@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2216@registre-dematerialise.fr).

Les observations et propositions déposées en ligne et envoyées par courriel seront annexées aux registres et consultables en ligne.

**Article 7 :** Un avis destiné à l'information du public sera publié par Grand Besançon Métropole en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique unique, et pendant les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Est Républicain et Terre de Chez Nous).

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie d'Osselle-Routelle:

- ⊖ le lundi 1<sup>er</sup> février 2021 de 9h à 12h ;
- ⊖ le mercredi 10 février 2021 de 15h30 à 18h30 ;



- ⊖ le samedi 20 février 2021 de 9h à 12h ;
- ⊖ le vendredi 5 mars 2021 de 15h30 à 18h30.

**Article 9** : A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Osselle-Routelle, à Grand Besançon Métropole - Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur le site internet dédié à l'enquête publique pendant une durée d'un an.

**Article 10** : Toute information relative au dossier d'enquête peut être demandée à AULAGNON Hortense, Mission PLUi de Grand Besançon Métropole, au 03 81 61 51 21 ou par courriel : [plui@grandbesancon.fr](mailto:plui@grandbesancon.fr).

**Article 11** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Osselle-Routelle et au siège de Grand Besançon Métropole, 4 rue Gabriel Plançon à Besançon.

**Article 12** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 13** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Besançon, le **05 JAN. 2021**

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-Président en charge  
du PLUi et de l'Urbanisme opérationnel,



Aurélien LAROPPE,  
Conseiller municipal délégué de Besançon

Date de début d'affichage : **07 JAN. 2021**

Date de fin d'affichage : **07 FEV. 2021**





**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Date de début d'affichage : 13/01/2021

Date de fin d'affichage : 13/02/2021

DIV.21.08.A1

OBJET : Tarifs de stationnement spécifiques lors d'opérations commerciales au centre-ville

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole du 17 décembre 2020 fixant les tarifs de stationnement des parkings,  
Considérant que dans le cadre des opérations de dynamisation des commerces de centre-ville, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole met en place une tarification attractive pour les samedis sur ses parcs de stationnement urbains,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à la délibération du 17 décembre 2020, les parkings Mairie, Marché Beaux-Arts/Cusenier, Pasteur, Arènes, Chamars, Petit-Chamars, Rivotte, Saint-Paul et Glacis cités proposeront le tarif forfaitaire de 1€ de 12h à 19h (montant non divisible au 1/4 d'heure) aux dates fixées à l'article 2. En dehors de ces horaires les tarifs habituels s'appliqueront.

**Article 2** : Au cours de l'année 2021, les samedis concernés par les tarifs décrits à l'article 1er sont :

Samedis piétons 2021 : 13 mars, 10 avril, 15 mai, 12 juin, 11 septembre, 13 novembre et 11 décembre.

Samedis des braderies : 3 juillet et 9 octobre.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, affichée au siège du GBM et publiée au Recueil des Actes Administratifs et au registre des arrêtés.

Besançon, le - 7 JAN. 2021

Pour la Maire  
Par délégation

Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





Grand  
Besançon  
Métropole

**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Date de début d'affichage : 22/01/2021

Date de fin d'affichage : 22/02/2021

DIV.21.08.A2

OBJET : Règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
Vu l'article 5215-20 du Code général des collectivités territoriales  
Vu le code de la route, notamment les articles L.417-1 et R.417-6, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 relatifs au stationnement et R.411-8, R.411-25 relatifs aux pouvoirs généraux de police,  
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,  
Vu l'arrêté EXPL.18.00.A213 du 27.04.2018, portant règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos,  
Considérant les difficultés du stationnement notamment sur la commune de Besançon en raison de l'augmentation croissante du parc automobile et du fait du stationnement prolongé de certains véhicules,  
Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules dans le but de permettre au plus grand nombre possible d'usagers de stationner et de maintenir une offre conforme aux besoins,  
Considérant qu'il convient de définir dans un même document les conditions d'utilisation de l'ensemble des parkings en ouvrage et en enclos de Grand Besançon Métropole pour en assurer une meilleure gestion et d'abroger les anciens règlements,

**ARRÊTE**

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings en ouvrage et en enclos de Grand Besançon Métropole.

Les parkings communautaires dénommés Mairie, Marché Beaux-arts/Cusenier, Cassin, City, Pasteur et Beauregard sont des parkings en ouvrage.

Les parkings communautaires dénommés Petit Chamars, Saint-Paul, Isenbart, Chamars, Glacis, Arènes, Rivotte, Minjoz et Milleret sont des parkings en enclos.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage ; il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ces parkings implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

**Article 2 : Gestion juridique des parkings**

La gestion des parkings communautaires en ouvrage et en enclos est confiée par le Grand Besançon Métropole à un exploitant retenu dans le cadre d'un marché public. Le Grand Besançon Métropole est de ce fait déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.



### **Article 3 : Les différents types d'usagers**

Le terme d'usager désigne les conducteurs et passagers de tout véhicule stationnant dans les parkings. Il existe deux types d'usagers :

- ✓ les usagers horaires qui prennent en entrant avec leur véhicule, un ticket de stationnement horodaté permettant d'effectuer le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé,
- ✓ les usagers abonnés détenteurs d'une carte codée qui leur donne accès au parking à un véhicule durant une période déterminée, à des plages horaires déterminées sans toutefois donner droit à une réservation d'un emplacement, l'abonnement constituant en fait un tarif préférentiel.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il est réclamé pour son remplacement un tarif fixé et réévalué chaque année par délibération du conseil communautaire.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entraîne la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

### **Article 4 : Tarification**

Le stationnement est subordonné à l'acquittement d'une redevance dont le recouvrement est assuré au moyen des caisses automatiques, contrôleurs de sortie ou directement auprès du régisseur.

Les abonnements sont payables par mois ou par trimestre ou par an auprès de l'exploitant. Les abonnements sont délivrés à l'accueil du parking Marché Beaux-arts.

Aucune formule d'abonnement n'est proposée pour les parkings Minjoz et Cassin.

Le paiement de la redevance de stationnement peut s'effectuer en numéraire (pièces, billets de banque dans la limite maximum de 300€), cartes bancaires contact et sans contact, ou FreePass ou par chèques.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique ou du paiement bancaire en sortie, l'usager est tenu de se reporter à une autre caisse du parking afin de régler son stationnement.

Tous les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par délibération du conseil communautaire.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité. Dans le cas où un usager ne présente pas son ticket à la sortie, il devra régler le montant forfaitaire « ticket perdu » en vigueur.

L'usager abonné est considéré comme usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait la carte codée en entrée. Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions prévues, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

### **Article 5 : Police de circulation et conditions d'accès aux parkings**

Dans l'enceinte des parkings, les usagers sont tenus au respect du code de la route et aux règles de circulation portées à leur connaissance.

- ✓ les parkings en ouvrage et en enclis sont réservés aux véhicules de tourisme immatriculés et assurés dont la hauteur ne dépasse pas 1.90 m et 1,80 m sur le parking en surface du Marché des Beaux-Arts/Cusenier, aux deux roues motorisées, électriques et aux cycles. L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf sur autorisation expresse de la direction de l'exploitant et de la ville de Besançon. L'accès aux parkings en ouvrage est de plus





interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée.

- ✓ la vitesse dans (ou sur) les parkings est limitée à 10 km/h.
- ✓ le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs est interdit sauf sur accord de l'exploitant après réception d'une demande écrite.
- ✓ la mise en stationnement d'un véhicule est interdite en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet. Ce stationnement est réputé gênant et passible de la mise en fourrière.
- ✓ Les parkings Mairie et Marché Beaux-Arts mettent à disposition des usagers des locaux vélos sécurisés avec une pompe de gonflage et une caisse à outils permettant aux usagers de stationner gratuitement leurs 2 roues. Toutefois, le stationnement est limité à 6 mois, si aucun déplacement ou mouvement d'un vélo n'est constaté dans ce délai, la collectivité se réserve le droit d'évacuer les vélos ventouses.

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées », dont la liste est fixée par arrêté municipal. Tout contrevenant sera passible de la mise en fourrière de son véhicule.

#### **Article 6 : Conditions de circulation particulières**

Le parking pourra être fermé provisoirement pour travaux ou pour des raisons de sécurité : risques de submersion par les eaux, d'incendie, etc. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser un parking.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

L'exploitant se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'usager tout véhicule en infraction au règlement intérieur ou au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles. Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation de l'exploitant, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'usager lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances.

Dans ce cas, le ou les propriétaires du véhicule renoncent à tout recours contre l'exploitant pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori du déplacement.

#### **Article 7 : Circulation piétonne à l'intérieur des parkings**

Les parkings étant affectés au seul bon fonctionnement du service public de stationnement, seuls les usagers de ce service et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans les parkings pour quitter ou regagner leurs véhicules. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet.

Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Toute quête, vente, offre de service sont interdits dans les parkings et leurs dépendances, sauf sur autorisation spéciale écrite de l'exploitant lui-même.



### **Article 8 : Sécurité**

Une présence est assurée 24H/24, 7j /7, par l'exploitant dans les parkings Mairie et Marché Beaux-arts/Cusenier.

Néanmoins, la circulation et le stationnement à l'intérieur des parkings et leurs dépendances se font aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

L'usager doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui. Il veille également à ce que son véhicule soit correctement stationné sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne laisser aucun objet de valeur à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules.

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers qui transitent dans les parkings en empruntant les passages grevés de servitude du passage public sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

La sécurité des personnes relève, comme dans tout lieu public, des autorités compétentes.

Il est interdit sur l'ensemble des parkings de :

- ✓ introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables (à l'exception, bien entendu, du contenu du réservoir du véhicule),
- ✓ procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, nettoyages, transvasements de carburants,
- ✓ utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de la gestion du parking : prise de courant, alimentation d'eau,
- ✓ laisser divaguer les animaux,
- ✓ faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores,
- ✓ pratiquer tout acte de mendicité actif ou passif dans l'emprise des parkings de stationnement et de leurs dépendances,
- ✓ fumer (dans les parkings en ouvrage),
- ✓ squatter,
- ✓ occuper des sorties de secours.

### **Article 9 : Responsabilité**

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers et les personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent aux agents et aux installations des parkings, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler l'exploitant en garantie.

L'exploitant n'est pas gardien des véhicules. Il ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule ou de son contenu.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

En revanche, l'exploitant est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public, c'est-à-dire des dommages résultant d'un défaut



des installations ou du matériel, ou des fautes commises par ses préposés. Il est l'interlocuteur unique de l'usager en cas d'incident.

#### **Article 10 : Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes**

Tous les accidents ou dommages survenus dans les parkings doivent être déclarés aux agents de l'exploitant.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule doit avertir l'exploitant et faire appel à un dépanneur.

### **II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 11 : Spécificités du parking Cassin**

Ce parking est ouvert de 6 H à 20 H uniquement les jours ouvrés. Les heures d'ouverture du parking sont affichées à l'entrée du parking. En dehors de ces heures, l'accès et la sortie du parking sont interdits.

Ce parking pourra contenir des places réglementées.

Gratuit la nuit de 19h à 9h, les dimanches et jours fériés.

#### **Article 12 : Parkings Petit Chamars et Saint-Paul, Arènes, Glacis, Chamars et Rivotte**

Le stationnement est autorisé rue Girod de Chantrans sur le parking du Petit Chamars, Avenue Gaulard sur le parking Saint-Paul, rue d'Arènes sur le parking Arènes, Avenue de la Paix sur le parking des Glacis, Faubourg Rivotte sur le parking Rivotte et promenade Chamars sur le parking Chamars.

Payant du lundi au samedi, de 9 H à 19 H.

Gratuit la nuit de 19 H à 9 H, les dimanches et jours fériés.

#### **Article 13 : Parkings Isenbart, City et Beauregard**

Le stationnement est autorisé rue Isenbart sur le parking Isenbart. Ce parking est ouvert uniquement à des abonnés équipés de télécommandes leur permettant d'actionner la borne d'entrée.

Le stationnement sur les parkings City et Beauregard ne s'effectue que par abonnement.

Article 14 : Parkings Mairie, Marché Beaux-Arts/Cusenier et Pasteur

Payant du lundi au samedi, et le dimanche de 13H à 19H.

Gratuit les dimanches et jours fériés de 9 H à 13 H.

#### **Article 15 - Parking Minjoz**

Le stationnement est autorisé sur le parking visiteurs du CHU Minjoz.

Payant 5j/7 du lundi au vendredi de 9 H à 19 H

Gratuit la nuit, le week-end et jours fériés.

#### **Article 16 - Parking Milleret**

Le stationnement est autorisé rue Milleret sur le parking Milleret

Payant 5j/7 du lundi au vendredi de 9h à 19h

Gratuit les samedis, dimanches et jours fériés.



### **Article 17 – Recharge pour véhicules électriques**

Des points de recharge pour les véhicules électriques sont disponibles dans les parkings Mairie, Marché Beaux-Arts, Pasteur, Chamars, St Paul et Minjoz.

## **III - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Infractions au règlement**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues aux articles R610-1 et suivants du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par le code de la route ou par d'autres dispositions légales et réglementaires.

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction aux parcs de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

### **Article 19 : Abrogation des anciennes dispositions**

Les dispositions de l'arrêté EXPL.18.00.A213 du 27.04.2018 stationnement en ouvrage et en enclos sont abrogées.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont également abrogées à compter de l'application du présent arrêté.

### **Article 20 : Voies de recours**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

### **Article 21 : Mise en œuvre**

M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur Général des Services Techniques de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon et l'exploitant des parcs de stationnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège du GBM,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le **21 JAN. 2021**

Pour la Maire,  
Par déléguée,

  
Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

